



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 29
Voix favorables : 29
Voix défavorables :

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 29/06/2021

DELIBERATION
n° CA 2021 - 64

relative à la modification des statuts du Département des langues et civilisations

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1, L712-3 et L713-1,
Vu l'avis du Conseil du département en date du 7 janvier 2021,
Vu l'avis du Comité technique en date du 4 mai 2021,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

Le Département des Langues et Civilisations, à compter de l'adoption de la présente délibération, est dénommé : Département Langues et Cultures.

Article 2

Le Conseil d'administration adopte les statuts du Département Langues et Cultures, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,

Hugues KENFACK

ANNEXE 1 : Statuts du département langues et cultures

**STATUTS DU
DEPARTEMENT LANGUES ET CULTURES**

TITRE 1 : DENOMINATION ET OBJET

Article 1 :

Le Département Langues et Cultures constitue une composante de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Article 2 - Composition :

Le Département Langues et Cultures est composé des enseignants linguistes en poste, c'est à dire les Professeurs des Universités, les Maîtres de Conférences, les Professeurs Agrégés, les Professeurs Certifiés, les ATER, les Maîtres de Langue, les Lecteurs, les enseignants contractuels et les personnels BIATSS.

Article 3 :

Au Département Langues et Cultures est rattaché le Centre de Recherches en Langues et Civilisations Étrangères.

Article 4 :

Un Centre de Ressources en Langues (CRL), installé à la bibliothèque universitaire de l'Arsenal, est dirigé conjointement par le Département Langues et Cultures pour les activités pédagogiques et par le Service Commun de la Documentation pour les activités documentaires, conformément à l'arrêté du 9 mars 2009 portant création du Centre de Ressources en Langues.

Article 5 :

Le Département Langues et Cultures a pour objet, dans le respect des compétences des instances légales, réglementaires ou statutaires de l'Université :

A – L'enseignement :

- ❖ Contribuer à l'insertion des langues dans le programme des diverses filières de l'Université.
- ❖ Assurer, en collaboration avec les autres départements et UFR, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes adaptés aux besoins des étudiants.
- ❖ Faciliter la création de diplômes d'université en langue de spécialité.
- ❖ Favoriser une meilleure utilisation ou redéploiement des moyens.

B – La recherche :

- ✧ Coordonner les diverses actions de recherche du Département de façon à servir les intérêts d'un enseignement spécifique et adapté.
- ✧ Encourager les initiatives et aider à leur réalisation.
- ✧ Développer les activités du Centre de Recherche en Langues et Civilisations Étrangères.
- ✧ Promouvoir la publication et la diffusion d'articles et d'études relatifs aux domaines de recherche du Département.

C – Les échanges :

- ✧ Favoriser les échanges interdisciplinaires propres à enrichir contenus et méthodes.
- ✧ Contribuer au développement des échanges internationaux et assurer la préparation et le suivi linguistique des étudiants.
- ✧ Favoriser l'ouverture vers les milieux professionnels de façon à mieux cerner les besoins.

D – L'éducation permanente :

- ✧ Contribuer à la mission de l'Université : ouverture aux langues et cultures étrangères notamment dans une perspective européenne.
- ✧ Répondre à la demande de formation et de recyclage tant des étudiants que du personnel enseignant et administratif.

TITRE 2 : STRUCTURES ET ORGANISATION

Article 6 :

Le Département Langues et Cultures est administré par un Conseil, une Assemblée Générale et un Directeur assisté d'un Bureau.

Article 7 :

✧ **Le Conseil :**

Il doit être convoqué au minimum trois fois par an par le Directeur, et le cas échéant, à la demande du Président de l'Université Toulouse 1 Capitole ou du tiers de ses membres.

Il est composé des Professeurs des Universités, des Maîtres de Conférences du DLC et du responsable pédagogique du Centre de Ressources en Langues, membres de droit, d'un personnel BIATSS et de 7 représentants des autres enseignants membres du Département, répartis selon les collèges suivants :

1 représentant BIATSS : élu par l'ensemble des personnels administratifs et techniques.

1 représentant de FLE : élu par les autres enseignants de FLE.

1 représentant d'espagnol : élu par les autres enseignants d'espagnol.

4 représentants d'anglais : élus par les autres enseignants d'anglais.

1 représentant des autres langues : élu par les autres enseignants des autres langues.

✧ **Sont électeurs dans les collèges correspondants :**

Enseignants

- **Les personnels enseignants titulaires (PRAG, PRCE)** qui sont affectés en position d'activité dans le Département, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans le Département **un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence¹**, apprécié sur l'année universitaire en cours.

BIATSS

- **Les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et santé** du Département sont électeurs sous réserve qu'ils soient affectés en position d'activité ou qu'ils y soient détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- **Les agents non titulaires** doivent être affectés dans le Département et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre, à la date du scrutin, être en fonction pour une durée minimum de 10 mois et assurer un temps de travail au moins égal à un mi-temps.

❖ **Les représentants sont élus pour un mandat de 2 ans.**

Les membres du Conseil du Département sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé ou dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

❖ **Compétences du Conseil :**

Il administre le Département et en définit la politique générale.

Il définit les objectifs et contrôle les activités du Centre de Recherches en Langues et Civilisations Étrangères.

Il assure les relations extérieures et prend tout contact à cet effet.

Il peut déléguer toute mission spécifique à l'un de ses membres et créer toute commission qu'il juge utile.

Il est associé à la préparation du budget du Département.

Il peut être consulté sur l'affectation à l'établissement de personnels de l'enseignement secondaire et de lecteurs.

Article 8 - l'Assemblée générale : informations

Elle comprend tous les enseignants et les personnels administratifs du Département.

Elle est réunie au minimum deux fois par an par le Directeur, et le cas échéant, à la demande du Président de l'Université Toulouse 1 Capitole ou du tiers de ses membres.

Elle est informée des décisions et initiatives préparées ou prises par le Conseil.

Article 9 - Le Directeur :

Il est élu par le Conseil pour un mandat de deux ans et peut effectuer deux mandats consécutifs. Il est possible qu'il puisse être réélu après une alternance à la Direction.

Il doit être élu à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Il doit obligatoirement être membre du Département et être Professeur des Universités ou Maître de Conférences.

Il représente le Département.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil.

Il impulse les relations avec les entités extérieures à l'UT1C rendues nécessaires par la mise en œuvre des décisions du Département.

Il rend compte de ses activités au Conseil et à l'Assemblée Générale.

Il convoque l'Assemblée Générale et le Conseil et en fixe, avec le Bureau, l'ordre du jour.

¹ Soit 128 h équivalent TD pour les enseignants du second degré

Article 10 - Le Bureau :

Il assiste le Directeur.

Il est composé, outre le Directeur, de trois à cinq enseignants du DLC, désignés par le Directeur. Le mandat des membres du Bureau s'achève avec celui du Directeur.

Il se réunit avant chaque réunion du Conseil ou de l'Assemblée générale.

TITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 11 - Les statuts :

Toute modification des présents statuts devra être adoptée par le Conseil à la majorité absolue au 1^{er} tour et relative au 2nd tour puis soumise à l'approbation des conseils et comités compétents de l'Université.